



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 06

**Réunion électronique
du Lundi 16 décembre 2024**

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRE EXAMINEE

**MATCH N° 28838733 du 01 Décembre 2024
Départemental 3 Seniors – Groupe B
FC SEINE EURE (2) / US LOUVIERS (1)**

Réclamations d'après match du club de l'US LOUVIERS :

« Je soussigné, capitaine de lus louviers Mr Ligarius Mikhael porte réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match de FC seine Eure Je porte également réserve au sifflet final envahissement du terrain et dans les couloirs des vestiaires des supporters de FC seine

Eure qui n'a pas mis l'ensemble de mes joueurs en sécurité. Réserve également sur le nombre de joueurs de l'équipe première autorisés à participer avec l'équipe réserve. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des réclamations inscrites sur la FMI dans la case « Observations d'après match »
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'US LOUVIERS le 01 Décembre 2024 à 18 H 42.
- Prenant note des observations que le club du FC SEINE EURE a formulé dans un courriel du 03 Décembre 2024 à 20 h 53.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Prenant note des réclamations déposées sur la feuille de match et de leur confirmation.
- Précisant que certains des faits évoqués ne relèvent pas des missions de la présente commission.
- Considérant les éléments portants sur les aspects règlementaires.
- Considérant que le club de l'US LOUVIERS n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 187.1 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées car ne comportant notamment pas la notion de participation*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 29696014 du 30 Novembre 2024
Critérium Féminin U15 à 8 – Groupe B
Entente SPN/SMF (1) / FC GISORS VEXIN 27 (1)

Réserves d'avant match du club de l'Entente SPN/SMF :

Je soussigné(e) PECQUERIE DEBORAH licence n° 2544317182 Dirigeant responsable du club ST. DE PORTE NORMANDE VERNON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : des joueuses du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, M. Jean François MERIEUX ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant connaissance des réserves d'avant match déposées sur la FMI.

- Prenant note du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du SPN VERNON pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Relevant que le club du FC GISORS VEXIN 27 dispose d'une équipe évoluant en catégorie U16F de Régional 2.
- Considérant également la feuille de match de la rencontre de championnat Régional 2 U16F de la LFN du 16/11/2024 ayant opposé le FC GISORS VEXIN 27 (31) au club de St MARCEL F. (31).
- Constatant que 5 joueuses sont inscrites sur cette feuille de match et qu'elles ont pris part à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que ces joueuses sont titulaires :
 - SALOMON Coline licence 9602682358, **U15F**, « Renouvellement » enregistrée le 21/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 26/08/2024.
 - FERREIRA Lana licence 2548363128, **U15F**, « Renouvellement » enregistrée le 02/09/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 07/09/2024.
 - CANUET Emy licence 2548374715, **U14F**, « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 22/08/2023.
 - LE POULLEN Léonie licence 9603949007, **U15F**, « Renouvellement » enregistrée le 22/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 26/08/2024.
 - DAUPLLET Eleanor licence 9603258335, **U15F**, « Renouvellement » enregistrée le 29/08/2024 auprès de la LFN, avec date de qualification au 03/09/2024.
- Considérant les dispositions de l'article 4 du règlement du Critérium U15 Féminin à 8 du DEF qui stipule notamment : « 2 - Pour les clubs disposant d'équipe supérieure évoluant en championnat de Ligue de Football de Normandie, les dispositions prévues aux règlements des compétitions du DEF s'appliquent concernant cette compétition, à savoir : Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de 3 joueuses ayant pris part à plus de 5 matchs en équipe supérieure. Aucune joueuse ayant évolué lors du dernier match dans (ou l'une des) l'équipe supérieure ne pourra participer à la rencontre de l'équipe inférieure, si l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. Concernant cette disposition, et compte tenu des compétitions accessibles à la LFN, seules les joueuses U15F et U14F peuvent être prises en considération par ces dispositions. »
- Considérant les dispositions de l'article 167 des RG de la LFN et les précisions apportées par les services juridiques de la FFF via une note rapportant que La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de l'article 167, est venue indiquer que : « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. » .
- Considérant que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.
- Attendu qu'en vertu des dispositions précitées, une équipe de R2 U16F constitue bien une équipe supérieure pour l'équipe U15F évoluant en compétition de district.
- Attendu que des joueuses U15F peuvent participer à des rencontres de U16F sans qu'il ne soit besoin d'un suclassement.
- Attendu que ce sont 4 joueuses U15F qui ont pris part à ces deux rencontres.
- Considérant que l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (1) était en infraction avec les règlements précités et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC GISORS VEXIN 27 (1) pour en faire bénéficier l'équipe du SPN VERNON (1) sur le score de 3 à 0.

- D'infliger une amende de 50 € au club du FC GISORS VEXIN 27 suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC GISORS VEXIN 27 et à porter au crédit du club du SPN VERNON.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 29895081 du 07 Décembre 2024
Départemental 2 U15 à 11 – Groupe B
SPN VERNON 2 / FC SEINE EURE (2)

Réclamations d'après match du club du FC SEINE EURE :

« Je soussigné(e) GIRARD ARNAUD licence n° 2127554904 Dirigeant responsable du club F. C. SEINE-EURE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST. DE PORTE NORMANDE VERNON, pour le motif suivant : des joueurs du club ST. DE PORTE NORMANDE VERNON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, M. Jean François MERIEUX ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant connaissance des réserves d'avant match déposées sur la FMI.
- Prenant note du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC SEINE EURE, le 09/12/2024 à 15 h 17.
- Prenant connaissance d'un second courriel envoyé de l'adresse officielle du club du FC SEINE EURE envoyé le 09/12/2024 à 16 h 42 comportant un nouveau grief et rédigé comme tel : « *Susceptible d'être plus de trois joueurs à avoir participé à plus de cinq rencontres en catégorie supérieure.* »
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réclamations portant sur le nombre de joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Prenant note des réclamations formulées sur le courriel du FC SEINE EURE.
- Considérant les éléments portants sur les aspects règlementaires.
- Considérant que le club du FC SEINE EURE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 187.1 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées car ne comportant pas les notions indispensables : de participation, de qualification, équipe évoluant en championnat régional*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.

Concernant les réserves portant sur les joueurs susceptibles d'avoir évolué en équipe supérieure si celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain :

- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant également la feuille de match de la rencontre de Championnat de Régional 1 U15 Groupe B du 30/11/2024 ayant opposé l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE au SPN VERNON. Cette rencontre étant la dernière disputée par l'équipe supérieure du SPN VERNON.
- Constatant qu'aucun joueur ayant pris part à la rencontre du match cité en rubrique n'a participé à la rencontre de Championnat de Régional 1 U15 Groupe B du 30/11/2024.
- Considérant que l'équipe du SPN VERNON (2) n'était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

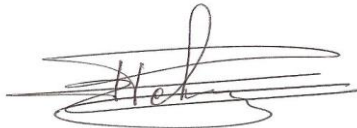
Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réserves comme non fondées.

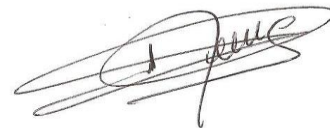
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	580568 F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27					
Dossier :	22501614	du	17/12/2024	Criterium Feminin U15 A 8/1	Poule B	29696014 30/11/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant		16/12/2024	16/12/2024	42,00€

Club :	580532 F. C. SEINE-EURE					
Dossier :	22460786	du	07/12/2024	U15 Departemental 2 A11/1	Poule B	29895081 07/12/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		16/12/2024	16/12/2024	42,00€

Club :	581461 UNION SPORTIVE DE LOUVIERS					
Dossier :	22501604	du	03/12/2024	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	28838733 01/12/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		16/12/2024	16/12/2024	42,00€

Club :	500362 ST. DE PORTE NORMANDE VERNON					
Dossier :	22428153	du	30/11/2024	Criterium Feminin U15 A 8/1	Poule B	29696014 30/11/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		16/12/2024	16/12/2024	42,00€
Dossier :	22501612	du	17/12/2024	Criterium Feminin U15 A 8/1	Poule B	29696014 30/11/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve		16/12/2024	16/12/2024	-42,00€

Total Général :	126,00€
-----------------	---------

Club :	580568	F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27						
Dossier :	22501606	du	17/12/2024	Criterium Feminin U15 A 8/1	Poule B	29696014	30/11/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.			16/12/2024	16/12/2024		50,00€

Total Général :							50,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--------